



Berne, le 26 octobre 2022

Rapport sur les résultats

Consultation sur la modification de la loi sur l'imposition du
tabac (imposition des cigarettes électroniques)

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Grandes lignes du projet	3
3	Procédure de consultation	4
3.1	Vue d'ensemble des avis reçus	4
3.2	Principaux résultats de la consultation	4
3.2.1	Imposition des cigarettes électroniques.....	5
3.2.2	Montant de l'impôt.....	5
3.2.3	Modes d'imposition	5
3.3	Autres points débattus	6
3.3.1	Révision de la LTab	6
3.3.2	Compétence pour adapter l'impôt	6
3.3.3	Monitoring.....	6
3.3.4	Taxe pour la prévention du tabagisme	6
3.4	Résultats selon les groupes de participants.....	6
3.4.1	Cantons	6
3.4.2	Partis politiques.....	7
3.4.3	Milieus économiques et commerce	8
3.4.4	Santé, sport, jeunesse et consommation.....	8
3.4.5	Particuliers	11
4	Liste des participants	12
4.1	Cantons	12
4.2	Partis politiques	13
4.3	Milieus économiques et commerce	13
4.4	Santé, sport, jeunesse et consommation	14
4.5	Particuliers.....	15

1 Contexte

Apparues en Chine en 2004, les cigarettes électroniques ont par la suite été de plus en plus appréciées en Suisse également. Jusqu'en mars 2012, elles étaient considérées comme des produits de substitution du tabac et étaient donc soumises à l'impôt sur le tabac, qui ne grevait pas les cigarettes électroniques proprement dites, mais les cartouches et liquides de recharge consommables. Étant donné que de nombreux spécialistes et consommateurs voyaient dans la cigarette électronique un moyen de se désaccoutumer de la cigarette, le conseiller aux États Roberto Zanetti avait demandé dans sa motion du 17 mars 2011¹ que les cigarettes électroniques soient exonérées de l'impôt sur le tabac. Le Conseil fédéral avait proposé de rejeter cette motion, mais le Parlement l'a adoptée en décembre 2011. L'ordonnance sur l'imposition du tabac a donc été modifiée. Depuis le 1^{er} avril 2012, les cigarettes électroniques ne sont plus assimilées à des produits de substitution et sont dès lors exonérées de cet impôt.

La nouvelle loi sur les produits du tabac (LPTab)², qui devrait entrer en vigueur en 2023, contient de nouvelles dispositions sur les cigarettes électroniques qui, par exemple, interdisent la remise à des mineurs à l'échelle nationale et restreignent la commercialisation. À la suite des débats parlementaires sur la nouvelle LPTab, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) a chargé le Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi afin que les cigarettes électroniques puissent à nouveau être imposées³. Le taux d'imposition doit tenir compte du potentiel de nocivité moindre des cigarettes électroniques et être dès lors inférieur à celui des cigarettes ordinaires.

2 Grandes lignes du projet

L'exécution de la motion 19.3958 de la CSSS-E implique de modifier la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)⁴. Mise en consultation par le Conseil fédéral, cette modification de la LTab prévoit de soumettre à l'impôt sur le tabac la nicotine contenue dans les liquides des cigarettes électroniques à systèmes ouverts. Le taux d'imposition dépend ainsi directement de la quantité de nicotine consommée (0,02 franc par milligramme de nicotine). L'impôt grevant les cigarettes électroniques à systèmes fermés sera calculé en fonction de la quantité de liquide, indépendamment de la teneur en nicotine (0,50 franc par millilitre). La charge fiscale des cigarettes électroniques sera inférieure d'environ 77 % à celle des cigarettes ordinaires. Les fumeurs désireux d'arrêter le tabac seront ainsi incités à utiliser la cigarette électronique en vue d'une éventuelle désaccoutumance. Dans le même temps, l'imposition devrait porter ses fruits notamment au niveau de la protection de la jeunesse et éviter que les jeunes ne commencent à fumer.

¹ 11.3178 Motion Zanetti «Exonérer les cigarettes électroniques de l'impôt sur le tabac»

² FF 2019 977

³ 19.3958 Motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) «Imposition des cigarettes électroniques»

⁴ RS 641.31

3 Procédure de consultation

3.1 Vue d'ensemble des avis reçus

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une consultation sur la «modification de la loi sur l'imposition du tabac». Cette consultation s'est déroulée du 17 décembre 2021 au 31 mars 2022.

Les cantons, les partis politiques et des organisations des milieux économiques, du commerce, de la santé, des sports, de la jeunesse et de la consommation ont été invités à donner leur avis sur le projet. De plus, 468 particuliers ont pris position. Au total, 572 avis ont été reçus.

Participants	Nombre d'organisations consultées	Avis des organisations consultées	Avis des milieux non consultés	Total des réponses
Cantons	26	26	–	26
Partis politiques	12	5	–	5
Économie et commerce: - Associations faïtières de l'économie - Organisations de l'économie - Commerce	16	7	24	31
Santé, sports, jeunesse et consommation: - Fondations - Forums - Sociétés spécialisées - Commissions - Autres	13	10	32	42
Particuliers	–	–	468	468
Total	67	48	524	572

Tableau 1: Vue d'ensemble des avis reçus

Les propositions et les motifs ne sauraient être présentés individuellement en raison du grand nombre d'avis. Par souci de clarté, les principaux points débattus et les principales propositions de modification sont exposés. Concernant les avis détaillés, il est renvoyé aux documents originaux⁵.

3.2 Principaux résultats de la consultation

Les avis sur les points principaux du projet sont résumés ci-après.

⁵ Les documents de la consultation et les avis peuvent être consultés à l'adresse:
<https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021.

3.2.1 Imposition des cigarettes électroniques

Hormis l'UDC et certains particuliers, la majorité des participants à la consultation sont favorables à la réintroduction de l'imposition des cigarettes électroniques. De plus, la plupart des cantons et les organisations des domaines de la santé, du sport, de la jeunesse et de la consommation saluent l'inscription de la prévention dans la loi sur l'imposition du tabac.

3.2.2 Montant de l'impôt

Le PLR, l'UDC, les milieux économiques, le commerce et de nombreux particuliers estiment que l'impôt est trop élevé et devrait être abaissé. Sinon, les fumeurs ne seraient pas incités à passer à la cigarette électronique, qui est nettement moins nocive. De plus, le marché noir, la contrebande et le tourisme d'achat risqueraient de croître, ce qui aurait des répercussions négatives sur le produit de l'impôt. Les cantons NE, VS et ZH mentionnent eux aussi ce risque.

En outre, il est souligné que les taux d'imposition proposés ne tiendraient pas compte du potentiel de nocivité moindre des cigarettes électroniques (- 95 %). Le mandat parlementaire, à savoir imposer conformément au profil de risque inférieur, ne serait donc pas suffisamment pris en considération.

Des taux d'imposition plus faibles seraient également judicieux pour éviter que les consommateurs se tournent vers des substances exemptées d'impôt ou produisent leurs propres liquides, ce qui constituerait un risque sanitaire pour un grand nombre d'utilisateurs.

Certains participants issus du milieu de la santé (Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles [CFANT], Université de Genève) indiquent que les cigarettes électroniques devraient être imposées faiblement dans la situation actuelle, c'est-à-dire sans augmentation simultanée des impôts sur les produits contenant du tabac, pour inciter les fumeurs à changer leurs habitudes.

La plupart des organisations des domaines de la santé, du sport, de la jeunesse et de la consommation sont cependant favorables à des impôts plus élevés pour des raisons liées à la prévention.

3.2.3 Modes d'imposition

Le PLR et l'UDC s'opposent à une imposition différenciée des systèmes de cigarettes électroniques ouverts et fermés. Pour des raisons pratiques, ces deux systèmes devraient être imposés uniformément en fonction de la quantité de liquide.

Les avis des milieux économiques et du commerce sont partagés. Les magasins spécialisés et l'association sectorielle Swiss Vape Trade Association (SVTA) acceptent l'imposition distincte des systèmes ouverts et fermés. Ils veulent néanmoins que seuls les liquides contenant de la nicotine soient imposés. Ils rejettent les propositions d'imposition combinée en fonction du prix au détail et de la quantité de nicotine, car le positionnement tarifaire se dégraderait alors sensiblement par rapport aux produits du tabac. En revanche, les participants à la consultation issus des milieux économiques et du commerce (notamment economiesuisse, Union suisse des arts et métiers [usam], British American Tobacco Switzerland [BAT CH] et Swiss Cigarette) sont favorables à une imposition unique des deux systèmes en fonction de la quantité de liquide, indépendamment de la teneur en nicotine. La CFANT est également de cet avis.

L'Association suisse pour la prévention du tabagisme (AT Suisse) réclame une imposition combinée basée sur la teneur en nicotine et le prix au détail, y compris un impôt minimum, pour tous les produits du tabac et de la nicotine (à l'exception des systèmes de cigarettes électroniques ouverts) en arguant de l'efficacité de la protection de la jeunesse. Près des deux tiers des organisations des domaines de la santé, du sport, de la jeunesse et de la

consommation soutiennent cette revendication. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi que les cantons BL et SH pensent eux aussi qu'un impôt minimum serait opportun.

3.3 Autres points débattus

3.3.1 Révision de la LTab

AT Suisse et la CFANT suggèrent une révision totale de la LTab, tandis que la plupart des participants à la consultation issus des milieux économiques et du commerce refusent toute modification allant au-delà de celles qui sont proposées ici.

3.3.2 Compétence pour adapter l'impôt

Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur la compétence pour adapter l'impôt sur le tabac, mais il n'y a aucune unanimité en la matière. L'association sectorielle SVTA, par exemple, souhaite que cette compétence soit confiée au Parlement, tandis que certains cantons, economiesuisse et la CFANT préfèrent la donner au Conseil fédéral.

Un participant du domaine de la prévention suggère que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soit compétent en la matière afin que les taux d'imposition puissent être adaptés rapidement aux connaissances scientifiques les plus récentes.

3.3.3 Monitoring

Certaines organisations des secteurs de la santé et de la prévention (dont AT Suisse) demandent que la Confédération recense à l'avenir les ventes de produits du tabac et de la nicotine et rende compte de manière régulière et détaillée de l'évolution de ces produits sur le marché suisse correspondant.

3.3.4 Taxe pour la prévention du tabagisme

Plusieurs cantons et organisations des domaines de la santé, du sport, de la jeunesse et de la consommation veulent étendre la taxe en faveur du Fonds de prévention du tabagisme (FPT) à d'autres produits du tabac et produits de substitution du tabac ou augmenter la taxe en vigueur. Parmi les partis politiques, le PEV s'est exprimé sur la taxe pour la prévention du tabagisme; il soutient la proposition d'AT Suisse. Par ailleurs, certains participants à la consultation souhaitent qu'une partie de l'impôt sur le tabac finance des mesures de prévention.

3.4 Résultats selon les groupes de participants

3.4.1 Cantons

Tous les cantons sont favorables à la modification de la LTab et à l'imposition des cigarettes électroniques et soutiennent le projet. Le caractère préventif de l'imposition ou de la protection de la jeunesse est souvent souligné favorablement. Certains cantons souhaitent cependant des mesures plus étendues et réclament en plus une taxe pour la prévention ou l'affectation d'une partie du produit de l'impôt au FPT. SH exige en outre d'inscrire un impôt minimum dans la loi pour protéger efficacement la jeunesse. BL veut uniformiser les taux d'imposition pour tous les produits du tabac et de la nicotine et mettre en place un impôt minimum, en relation avec l'imposition combinée qui s'applique déjà aux cigarettes.

Pour pouvoir réagir aussi rapidement que possible aux évolutions technologiques, à celles du marché et aux nouvelles connaissances scientifiques, certains cantons souhaitent que le Conseil fédéral soit habilité à adapter l'impôt sur le tabac. Il est notamment suggéré de mettre en place un monitoring pour observer les conséquences de l'imposition sur le marché et sur les habitudes de consommation, principalement en relation avec l'évolution

des taux d'imposition à l'étranger. Il convient de tenir compte des éventuels effets défavorables sur le marché (contrebande, marché noir, tourisme d'achat et commerce en ligne) et donc sur les recettes fiscales. Par exemple, les cantons VS et ZH soulignent qu'un taux d'imposition trop élevé pourrait engendrer les effets négatifs mentionnés. NE indique lui aussi que les taux d'imposition prévus dans le projet sont en moyenne près de trois fois supérieurs à ceux des pays de l'Union européenne (UE). De plus, ils ne refléteraient pas le potentiel de nocivité moindre des cigarettes électroniques et devraient donc être abaissés.

3.4.2 Partis politiques

L'UDC s'oppose à l'imposition des cigarettes électroniques: l'adoption de la motion 19.3958 de la CSSS-E implique de tenir compte de leur profil de risque plus faible. La Confédération estime que les risques sont inférieurs de 95 %, mais propose un profil de risque réduit s'inscrivant à 77 %, car sinon la charge financière induite par la perception de l'impôt ne serait pas couverte. La surimposition atteindrait donc un facteur 5, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur. Quand un impôt est mis en place, il doit être fixé indépendamment des charges liées à sa perception.

L'UDC exige également de supprimer l'imposition différenciée des systèmes ouverts et fermés. La quantité de liquide est clairement mesurable dans une cigarette électronique, mais c'est plus difficile pour la teneur en nicotine. De plus, un coûteux appareil de contrôle serait nécessaire. Si une imposition était décidée, toutes les cigarettes électroniques devraient, pour des raisons pratiques, être imposées en fonction soit de leur contenance en millilitres, soit d'une autre unité de mesure (par ex. poids).

Le Centre, le PLR, le PS et le PEV soutiennent l'imposition des cigarettes électroniques.

Le Centre précise que l'exonération d'impôt se justifiait, car les cigarettes électroniques pouvaient permettre de se désaccoutumer du tabagisme classique. Or, on constate désormais l'inverse: les cigarettes électroniques pourraient constituer une porte d'entrée pour le tabagisme ordinaire. En outre, ces nouveaux produits pourraient représenter prochainement une part significative de la consommation de tabac. Renoncer à une imposition priver l'AVS et l'AI des recettes importantes de l'impôt ordinaire sur le tabac. En dépit de la motivation fiscale de cet impôt, une imposition différenciée des cigarettes électroniques semble judicieuse en raison de leur potentiel de nocivité moindre.

Selon le PLR, les conséquences de l'imposition des cigarettes électroniques sur les habitudes d'achat et de consommation ne peuvent pas être évaluées de façon précise. D'une part, l'imposition pourrait avoir un effet préventif auprès des jeunes; de l'autre, un passage aux cigarettes ordinaires serait possible. De plus, les produits pourraient à l'avenir être achetés de plus en plus à l'étranger ou la contrebande pourrait progresser. Pour minimiser les effets négatifs, le PLR souhaite fixer un taux d'imposition qui s'appuie sur ceux en vigueur à l'étranger, mais tient compte de la charge administrative accrue. Pour des raisons pratiques et par souci de simplicité, il convient de procéder à une imposition par millilitre de liquide, indépendamment du système de cigarettes électroniques et de la teneur en nicotine. Ce mode d'imposition a fait ses preuves à l'étranger. Il faut privilégier une imposition facile à mettre en œuvre et peu bureaucratique.

Pour protéger efficacement la jeunesse, le PS veut une forme d'imposition minimale sur *tous* les produits du tabac et de la nicotine. Cela pourrait se traduire non seulement par une imposition distincte des cigarettes électroniques, mais également par une adaptation ou une hausse des taux d'imposition des produits ordinaires du tabac. De plus, il est important que la fixation des nouveaux barèmes tienne compte des futures connaissances scientifiques et évolutions du marché.

Selon le PEV, l'imposition des cigarettes électroniques est une mesure efficace pour prévenir le tabagisme. Ce parti suggère d'habiliter le Conseil fédéral à augmenter l'impôt sur le tabac afin de pouvoir réagir de manière rapide et souple aux modifications du marché

et d'adapter les barèmes en conséquence. De plus, une partie des recettes fiscales devrait servir à lutter contre les déchets nocifs des produits du tabac.

3.4.3 Milieux économiques et commerce

Quinze gérants de magasins de cigarettes électroniques et la SVTA se sont exprimés sur le projet. Ils acceptent la décision du Parlement d'imposer les cigarettes électroniques et le principe d'une imposition différenciée des systèmes ouverts et fermés afin de pouvoir réglementer en Suisse la vente de ces cigarettes.

Ils s'opposent cependant aux taux d'imposition proposés, qui iraient à l'encontre du mandat du Parlement, à savoir tenir compte du profil de risque moindre des cigarettes électroniques par rapport aux cigarettes ordinaires lors de l'imposition. D'autres pays prennent déjà cela en considération, mais ce n'est pas le cas de la révision législative proposée. Il n'est pas acceptable de quadrupler l'impôt pour couvrir les frais de sa perception. De plus, ces participants exigent que seuls les liquides contenant de la nicotine soient imposés pour les systèmes fermés. L'exonération des liquides sans nicotine devrait demeurer. Sinon, les consommateurs risqueraient de commencer à préparer eux-mêmes leurs liquides dans des conditions inappropriées, mettant alors en péril un grand nombre d'utilisateurs. Par ailleurs, cela affaiblirait la place économique suisse, désavantagerait les négociants nationaux et entraînerait la suppression de postes de travail, sans oublier l'émergence d'un marché noir. En outre, les propositions relatives à une imposition combinée en fonction du prix au détail et de la teneur en nicotine sont rejetées, car elles se traduiraient par un positionnement tarifaire sensiblement plus défavorable que celui des produits du tabac ordinaires et nocifs. La SVTA et les négociants souhaitent également que le Parlement reste compétent pour modifier l'impôt sur le tabac.

Au demeurant, la plupart des autres participants issus des milieux économiques et du commerce, en particulier les entreprises et les associations du secteur, sont favorables à une imposition des cigarettes électroniques prenant en considération leur profil de risque moindre, conformément à la motion 19.3958 de la CSSS-E qui a été adoptée. Ils précisent néanmoins que le mode et le niveau d'imposition doivent être choisis en tenant compte des taxes en vigueur dans les pays voisins. Ces participants estiment que la charge fiscale proposée est trop haute. Il faudrait la baisser afin de s'assurer de solides recettes fiscales et d'éviter des conséquences négatives pour la place économique suisse.

Enfin, ces participants s'opposent à une imposition différenciée des systèmes ouverts et fermés. Il conviendrait dans les deux cas de se baser sur la quantité de liquide, indépendamment de la teneur en nicotine. Le calcul de l'impôt en fonction de cette teneur n'est pas approprié et se révèle complexe dans la pratique, car les indications des fabricants qui figurent sur les emballages des produits étrangers ne sont souvent pas fiables. Des contrôles contraignants et coûteux seraient dès lors nécessaires pour déterminer la véritable teneur en nicotine. Les pays de l'UE qui imposent les cigarettes électroniques s'appuient presque exclusivement sur la quantité de liquide. Plusieurs participants proposent une charge fiscale de 0,11 franc. Des impôts spécifiques seraient plus faciles à gérer, engendreraient des recettes plus prévisibles et constitueraient de manière générale une pratique appropriée pour les impôts à la consommation. Les demandes de révision de la loi qui iraient au-delà de l'imposition des cigarettes électroniques devraient être rejetées.

3.4.4 Santé, sport, jeunesse et consommation

Au total, 42 organisations des domaines de la santé, du sport, de la jeunesse et de la consommation ont donné leur avis sur le projet. Près des deux tiers partagent entièrement ou partiellement la position d'AT Suisse. Celle-ci est favorable à une nouvelle future imposition des cigarettes électroniques, à l'inscription de la prévention dans la LTab et à des taux d'imposition tenant compte de la dangerosité et du potentiel de nocivité de ces cigarettes. Elle déplore cependant que la prévention ne soit prise en considération que

partiellement pour les cigarettes électroniques et pas de manière rigoureuse dans la LTab. Selon AT Suisse, il faudrait envisager de réviser la LTab afin que les taux d'imposition de *tous* les produits du tabac et de la nicotine tiennent compte des aspects de la prévention. L'association souhaite que les taux d'imposition des «produits du tabac à fumer très nocifs» soient adaptés ou relevés. Les taux d'imposition spécifiques à certains produits (tabac à priser et produits du tabac à chauffer) seraient trop bas et ne se justifieraient pas d'un point de vue scientifique. L'impôt sur le tabac grevant les cigarettes électroniques et tous les autres produits du tabac et de la nicotine devrait être élevé afin que les produits soient onéreux pour les jeunes et demeurent inintéressants pour les non-fumeurs actuels.

Dans sa réponse, AT Suisse définit les cinq éléments centraux d'une révision de la LTab:

I. Imposition minimum

Une forme d'imposition minimum sur tous les produits du tabac et de la nicotine est indispensable pour protéger efficacement la jeunesse:

- cigarettes électroniques (systèmes ouverts):
 - 0,10 franc par mg de nicotine par ml
- cigarettes électroniques (systèmes fermés):
 - 0,06 franc par mg de nicotine par ml; et
 - 25 % du prix au détail; mais conjointement
 - au moins 0,10 franc par mg de nicotine par ml
- cigarettes et produits du tabac à chauffer:
 - 30,1716 centimes par pièce et 25 % du prix au détail, mais au moins 42,420 centimes par pièce
- tabac coupé en vrac, tabac à chichas (pipes à eau), produits de la nicotine à usage oral, tabac à priser, etc.:
 - 97 francs le kg et 25 % du prix au détail, mais au moins 160 francs le kg

II. Imposition de la nicotine

Contrairement aux cigarettes classiques, le potentiel de nocivité des nouveaux produits varie très fortement. Comme il ne peut pas être déterminé dans la pratique pour chacun de ces produits, imposer la teneur en nicotine constituerait une solution pragmatique. AT Suisse réclame une imposition combinée (teneur en nicotine, prix au détail), y compris un impôt minimum, pour tous les produits du tabac et de la nicotine (à l'exception des systèmes ouverts de cigarettes électroniques). Pour ces derniers, la teneur en nicotine devrait être imposée de manière spécifique.

III. Extension de la taxe pour la prévention du tabagisme

La prévention du tabagisme englobe tous les produits du tabac et de la nicotine. Ceux-ci devraient donc tous être soumis à une taxe, car ils représentent un risque sanitaire. De plus, cette taxe devrait être doublée.

IV. Hausse sensible des taux d'imposition du tabac

Une évaluation des produits selon leur potentiel de nocivité devrait se traduire par une adaptation ou une hausse des taux d'imposition des produits classiques du tabac. Une imposition correspondant au potentiel de nocivité et d'addiction des produits de tabac et de la nicotine est exigée. Celle des cigarettes et du tabac fine coupe (tabac

à rouler) devrait être relevée sensiblement, et une compétence illimitée devrait être confiée au Conseil fédéral pour augmenter l'impôt sur le tabac.

V. Exploitation des connaissances

Les futures connaissances scientifiques et les informations sur l'évolution du marché devraient être prises en compte dans les barèmes fiscaux. Dans ce contexte, AT Suisse veut que la Confédération recense à l'avenir les ventes de produits du tabac et de la nicotine et rende compte de manière régulière et détaillée de l'évolution de ces produits sur le marché suisse correspondant.

Le comité directeur de la CDS salue la modification de la LTab et, partant, l'imposition des cigarettes électroniques. Il estime qu'une imposition minimum de tous les produits contenant du tabac et de la nicotine est indispensable pour protéger efficacement la jeunesse. Il est approprié d'inscrire à l'avenir la prévention dans la LTab et de prendre en compte dans les taux d'imposition la dangerosité et le potentiel de nocivité des cigarettes électroniques. Cela incitera les fumeurs à utiliser des produits moins nocifs. De même, les jeunes seront ainsi moins tentés de commencer à fumer. En outre, pour des raisons sanitaires et par souci de prévenir les addictions, la CDS réclame de manière générale le prélèvement d'une taxe pour la prévention sur tous les nouveaux produits de la nicotine. Sinon, les ressources disponibles pour la prévention risqueraient de baisser.

La CFANT souligne que la politique fiscale et tarifaire reste l'un des moyens les plus efficaces pour gérer la demande et dès lors influencer sur la consommation des produits du tabac. L'imposition des cigarettes électroniques poursuit deux objectifs:

1. Tenir les non-consommateurs, en particulier les enfants et les jeunes, éloignés des cigarettes électroniques, car celles-ci ne sont pas sans risque pour la santé.
2. Grâce à des incitations fiscales, encourager les consommateurs de produits du tabac (cigarettes ordinaires et produits du tabac à chauffer) à passer aux cigarettes électroniques, qui nuisent moins à la santé.

La CFANT estime que la mise en place un système d'imposition pour les cigarettes électroniques indépendamment des régimes en vigueur pour les autres produits du tabac est risquée. Elle préconise une stratégie globale de réglementation du marché de la nicotine, qui tiendrait compte des points suivants: risque des différents produits du tabac et de la nicotine pour la santé de la population, nombre de personnes dépendantes de la nicotine, recettes fiscales pour la Confédération (financement des assurances sociales), coûts à la charge de l'assurance-maladie, coûts sociaux du tabac et de la prévention du tabagisme.

De plus, la CFANT réclame une révision totale de la LTab qui augmenterait sensiblement l'imposition des cigarettes classiques et des produits du tabac à chauffer et introduirait un impôt minimum sur les cigarettes électroniques. Tous les types de cigarettes électroniques seraient imposés selon la quantité de liquide (en millilitres), indépendamment de la teneur en nicotine ou du système (ouvert ou fermé), une imposition distincte étant envisageable pour les systèmes aux sels de nicotine. Le Conseil fédéral serait habilité à l'avenir à modifier l'impôt sur les cigarettes électroniques et les autres produits du tabac. Une partie des impôts prélevés sur tous les produits, y compris les cigarettes électroniques, serait allouée aux mesures de prévention, et notamment au FPT. Enfin, la CFANT veut que la hausse du prix des produits du tabac et des cigarettes électroniques induite par l'introduction ou le relèvement d'un impôt soit considérée comme une mesure indispensable, mais insuffisante pour diminuer durablement la consommation de tabac en Suisse.

La CFANT admet cependant qu'une imposition excessive des cigarettes électroniques pour des motifs de santé publique pourrait avoir des effets négatifs. On sait d'expérience d'une hausse des prix des cigarettes électroniques incite les consommateurs à se tourner vers

les cigarettes ordinaires, plus nocives. L'imposition des cigarettes électroniques devrait donc être considérée dans le contexte global de l'imposition de *tous* les produits contenant de la nicotine, en fonction de leur nocivité. Si les prix ou les impôts des autres produits contenant de la nicotine ne sont pas relevés simultanément, l'imposition des cigarettes électroniques n'atteindra pas son objectif. Dans la situation actuelle, la CFANT pense que l'imposition proposée des cigarettes électroniques est trop élevée. Elle recommande dès lors de ne prévoir qu'un impôt minimum pour celles-ci dans la présente révision de la LTab et, dans le même temps, d'accroître massivement celui des cigarettes classiques.

En outre, la CFANT juge inopportun d'imposer davantage les systèmes fermés que les systèmes ouverts, car les risques sanitaires des premiers doivent être considérés comme plus faibles.

Dans son avis, le professeur Jean-François Etter de la faculté de médecine de l'Université de Genève met lui aussi en garde contre des taux d'imposition excessifs pour les cigarettes électroniques, car cela réduirait l'attrait de celles-ci par rapport aux cigarettes ordinaires. L'imposition doit tenir compte du potentiel de nocivité plus faible (- 95 %). C'est la seule façon de détourner les fumeurs de la consommation de tabac et de les inciter à passer aux cigarettes électroniques, qui sont nettement moins nocives. Dans le même temps, l'imposition pourrait faire renoncer les non-fumeurs à commencer de fumer. Comme la CFANT, le professeur Etter plaide pour un relèvement des impôts sur les cigarettes ordinaires, qui sont faibles en comparaison internationale, et pour une imposition aussi basse que possible des cigarettes électroniques.

Le Groupement romand d'études des addictions (GREA) s'oppose à une imposition différenciée des systèmes de cigarettes électroniques ouverts et fermés et réclame en lieu et place une imposition uniforme de *tous* les produits contenant de la nicotine en fonction de leur nocivité. À cette fin, il faudrait mettre en place un système classant ces produits selon leur nocivité et des taux d'imposition qui varieraient en conséquence. L'OFSP devrait être habilité à fixer ces derniers afin qu'ils puissent être adaptés rapidement aux connaissances scientifiques les plus récentes.

L'association Médecins de famille et de l'enfance Suisse (mfe) suggère d'imposer également les appareils des cigarettes électroniques.

3.4.5 Particuliers

Enfin, 468 particuliers se sont exprimés sur le projet. Sur le fond, les avis sont majoritairement similaires à ceux des gérants de magasins de cigarettes électroniques (cf. ch. 3.5.3). La plupart acceptent l'imposition de ces dernières. Seuls quelques-uns s'y opposent de manière générale, principalement car l'imposition de produits exempts de tabac ne devrait, selon toute logique, pas figurer dans la LTab et contreviendrait à la politique de santé.

Les critiques portent toutes sur les taux d'imposition. Ceux-ci devraient être abaissés afin de tenir compte du potentiel de nocivité moindre des cigarettes électroniques. De plus, les liquides sans nicotine devraient être exonérés d'impôt. L'imposition devrait être fixée indépendamment des frais de perception des autorités. En outre, l'impôt sur les cigarettes électroniques contenant de la nicotine devrait être sensiblement inférieur à celui de tous les autres produits du tabac commercialisés. Ainsi seulement incitera-t-on à passer à la cigarette électronique, qui est nettement moins nocive. En l'espèce, de nombreux particuliers se basent sur leur propre expérience. Sinon, les consommateurs pourraient se tourner vers des substances exonérées d'impôt, ce qui aurait des conséquences négatives sur la qualité, l'hygiène, la sécurité et la santé.

4 Liste des participants

4.1 Cantons

Abréviation	Désignation exacte
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de St-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

4.2 Partis politiques

Abréviation	Désignation exacte
Le Centre	Le Centre
PEV	Pari évangélique suisse
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
UDC	Union Démocratique du Centre
PS	Parti socialiste suisse

4.3 Milieux économiques et commerce

Abréviation	Désignation exacte
	Atoutevape-Shop Digiangregorio
BAT CH	British American Tobacco Switzerland SA
CP	Centre Patronal
CVCI	Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie
	City-Vape ihr Shop
	Dampfqueen GmbH
	economiesuisse
	e-heaven vape shop
	Fumerolles, le shop
	Haifin GmbH, Smoke-Shop Flums SG
IG HD	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz
IGH	Interessengemeinschaft Hanf Schweiz
	IOSVAPO VAPE SHOP
JTI	Japan Tobacco International AG
	Nebel Vape Store
	NOsmoking Center, NSC di V. Civello
	Ohmvapers GmbH
	Oxera Consulting
PMSA	Philip Morris Switzerland Sàrl
usam	Union suisse des arts et métiers
	Shifters Lausanne Sàrl, Vape Shop
	Sweetch-Shop Nyon

SWICIG	Swiss Cigarette
	Swiss Tabac Genossenschaft
SVTA	Swiss Vape Trade Association
Chez Smoke	Swissmoke Sàrl
	Vape Heaven GmbH
VSZ	Association suisse des fabricants de cigares
VST	Communauté du commerce suisse en tabac
	VeryVape Trip
	Viviswiss GmbH

4.4 Santé, sport, jeunesse et consommation

Abréviation	Désignation exacte
	Addiction Suisse
	Allianz Gesunde Schweiz
APS	Addiction Psychology Switzerland
AT Suisse	Association suisse pour la prévention du tabagisme
	Croix Bleue
CIPRET	Carrefour addictions Genève
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
unisanté	Centre universitaire de médecine générale et santé publique
CIPRET	CIPRET Jura
CER-VD	COMMISSION CANTONALE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SUR L'ÊTRE HUMAIN
	Die Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich
SBK	Schweizerischer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers
CFANT	Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles
EKKJ CFEJ	Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen
FS	Fachverband Sucht
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen
	Gesundheitsförderung Schweiz / Promotion santé suisse
GREa	Groupement Romand d'Études des Addictions

	Jean-François Etter, Université de Genève
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
	Krebsliga Schweiz
	Ligue Pulmonaire Vaudoise
	Lunge Zürich
	Lungenliga Schweiz
	Lungenliga Solothurn
	Lungenliga St. Gallen-Appenzell
	Lungenliga Thurgau
mfe	Médecins de famille et de l'enfance Suisse
NAS-CPA	Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik
	Oncosuisse
	pharmaSuisse Schweizerischer Apothekerverband
SPHD	Swiss Public Health Doctors
	PUBLIC HEALTH SCHWEIZ
kf	Schweiz. Konsumentenforum
geliko	Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
ags	Suchthilfe
	Swiss Dental Hygienists
	Swiss Olympic
SSPH	Swiss School of Public Health
unine	Université de Neuchâtel, Institut de droit de la santé
FMH	Fédération des médecins suisses

4.5 Particuliers

Au total, 468 particuliers⁶ ont pris position.

⁶ Les avis peuvent être consultés à l'adresse: <https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021.